

**CABINET DU  
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA  
DÉTENTION**

Extrait des minutes  
du Tribunal Judiciaire  
de Bordeaux

N° RG 22/03238 - N° Portalis DBX6-W-B7G-XE7H  
Affaire : Mme [REDACTED]  
N° Minute : 22/01402

Nous, Carine BARGOIN, Vice-président, Juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bordeaux statuant en notre cabinet,

Vu les articles L. 3211-12-2 , L. 3222-5-1 et R. 3211-31 à R. 3211-45 du code de la santé publique ;

Vu l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet :

Mme [REDACTED]  
née le [REDACTED]

actuellement domiciliée au Centre Hospitalier de Charles Perrens ;

Vu la saisine du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Charles Perrens concernant Mme [REDACTED] [REDACTED] bénéficiaire de la mesure de soins sans consentement, et placée sous le régime de l'isolement, reçue au greffe du juge des libertés et de la détention le 30 octobre 2022 à 10h59, tendant à autoriser le renouvellement de la mesure d'isolement au-delà d'une durée de 96 heures ;

Attendu que l'intéressée a demandé à être entendue par le juge et représentée par un avocat , l'audience prise par téléphone en raison de l'impossibilité de la prendre par visio conférence a été fixée le 30 octobre 2022 à 14h30;

Vu ses explications aux termes desquelles elle souhaite la main levée de la mesure d'isolement;

Vu les observations de son avocat qui relève que les proches n'ont pas été avisé du renouvellement de la mesure, que la décision du 27 octobre 2022 prise à 21h36 n'est pas motivée, que rien n'indique que la décision du 28 octobre 2022 prise à 10h32 ait été décidée par un psychiatre et sur le fond soutient sa demande de main levée;

Attendu que la patiente a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques par le directeur de l'hôpital sous le régime de l'hospitalisation psychiatrique complète en date du 26 octobre 2022.

Attendu que par décision en date du 27 octobre 2022 à 18h15, le psychiatre de l'établissement d'accueil, a placé la patiente sous le régime de l'isolement ; que cette mesure a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'à la saisine du juge par l'établissement ;

que la décision du 27 octobre 2022 prise à 21h38 par le docteur HENRY n'est effectivement pas motivée;

que ce faisant, le médecin n'a pas caractérisé le danger de dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, que seule une mesure d'isolement permettait d'éviter et ce, de manière adaptée, nécessaire et proportionnée après évaluation de celle ci ;

que sans avoir à examiner les autres irrégularités soulevées, ordonne la Main levée de la mesure d'isolement.

PAR CES MOTIFS

Statuant en notre cabinet,

ACCORDONS l'aide juridictionnelle provisoire à Mme [REDACTED]

DISONS que la mesure d'isolement ordonnée dans le cadre de l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet [REDACTED] ne pourra pas se poursuivre au-delà du nouveau délai de 96 heures prévu par l'article L3222-5-1 du code de la santé publique.

Le 30 octobre 2022 à 15 h 55

Le juge des libertés et de la détention,



Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 24 heures à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être envoyée par mail : [jld.isolement.ca-bordeaux@justice.fr](mailto:jld.isolement.ca-bordeaux@justice.fr)

O La présente ordonnance a été notifiée par mail au Centre hospitalier de CHARLES PERRENS pour notification au patient et remise d'une copie le 30-10-2022

Le Greffier,

O La présente ordonnance a été notifiée par mail au conseil du patient le 30-10-2022

Le Greffier,

O La présente ordonnance a été transmise au Procureur de la République par mail le 30-10-2022

Le Greffier,

O La présente ordonnance a été transmise au médecin par mail le 30-10-2022

Le Greffier,

Copie certifiée  
conforme à l'original  
Le greffier,